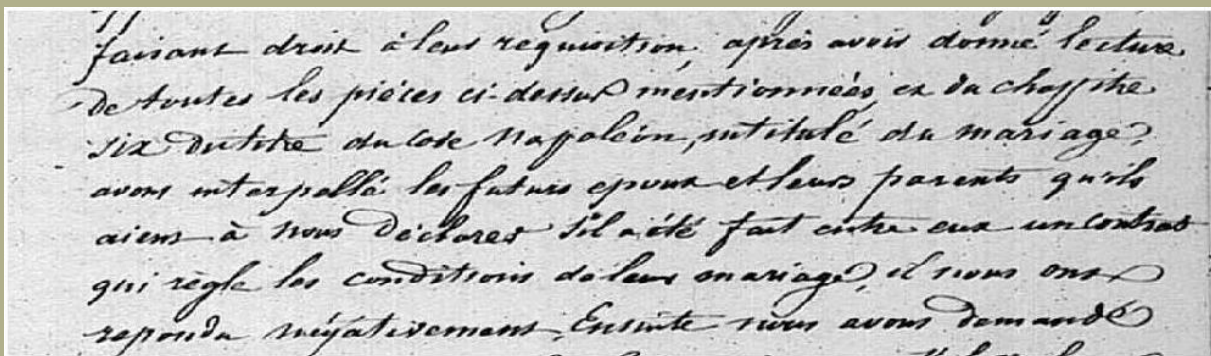


Réponse – Question n° 10

Pour trouver la réponse, il fallait tout d'abord se souvenir de ce qui est écrit dans un acte de mariage :

1. – le maire demande aux futurs et à leurs alliés si un acte réglant les conditions du mariage a été enregistré devant notaire,
2. – le maire rappelle qu'il unit les futurs conformément au "Titre II du Code civil intitulé "du Mariage".



La recherche se fait donc sur le site de [CriminoCorpus](#), puis

1. – sélectionner "Repère", puis "Législation"
2. – puis "Code civil", puis, sur la droite de l'écran, "Consulter le Code civil",
3. – aller dans "Livre 1^{er} – Titre II – Chapitre III",
4. – le texte énoncé par le maire est à l'article n° 75.
5. – cliquer sur "afficher toutes les versions" au bas de l'article.

La réponse est la loi du 10 juillet 1850

Version du 10 juillet 1850

Texte source : Loi relative à la publicité des contrats de mariage.

Le jour désigné par les parties après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins parents ou non parents, fera lecture aux parties, des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre VI du titre du Mariage, sur les droits et les devoirs respectifs des époux.

Il interpellera les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu.

Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

Dixième bonne réponse ?...

BRAVO !